

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4565)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL49

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et, à la fin, les mots : « pour les interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du même code » sont remplacés par les mots : « réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de corriger une imprécision dans les peines applicables aux personnes qui utilisent le passe sanitaire d'autrui.

Le seul renvoi sans autre précision aux troisième et quatrième alinéas de L. 3136-1 du code de la santé publique, au sein du dernier alinéa du D du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, ne permet pas de savoir si le premier manquement est puni d'une contravention de la 4ème classe ou de la 5ème classe.

Le présent amendement précise que de tels comportement sont punis lors de leur premier manquement d'une contravention de la 4ème classe, à l'instar de ce qui est prévu pour les personnes qui ne disposent pas de passe sanitaire.